

## PROCES VERBAL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Par suite d'une convocation en date du 15 septembre 2023, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 22 septembre 2023 à 18h30 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

**Sont présents : MONARD A., CLEMENT AM., MILLERAND JP., LAVIER E., PIVARD M., FRANJOU B., BIGARNET D., LENOIR MC., PERRIN E., MIGNARD C., BLANDIN P., CARRE M., FIORUCCI Y., BLANCHARD D., CHARLOT D., PECHINOT D., LOUET S., COURBE G., BOYER L., CANTIN C., HERNANDEZ C., MOLINOZ P., MONIN G., PAUTRAS E., ROBE JY., ROZE L., THOREY G., VINCENT M., BONVALOT B.,**

**Absents ayant donné procuration : MARMORAT I. pouvoir à HERNANDEZ C.,**

**Absents excusés : BONDIVENA D., SEBILLOTTE P., LEMOINE B., CENDRIER JR., SKLADANA E., RIGAUD JM., LAVOINE H., DELARUE F., ELABBAS-BŒUF K., NIVET C., SUCHETET C., CARRE H.,**

**Absents : MILLOT JC.,**

**Mme Amandine MONARD est désignée secrétaire de séance.**

### DELIBERATIONS ET DECISIONS

M. le Président donne lecture des délibérations prises à l'occasion du conseil communautaire du 27 juin 2023 et des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président propose au Conseil l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant un avenant relatif au marché Diagnostic réseau et schéma directeur, par suite d'une erreur matérielle dans l'acte d'engagement : la modélisation des réseaux a été comptée doublement, d'une part d'en l'offre de base, d'autre part en option alors qu'il convenait de considérer cette partie de la prestation de manière ferme.

Une délibération rectification en ce sens sera donc proposée à l'assemblée.

Ce point est ajouté à l'unanimité à l'ordre du jour.

M. le Président indique par ailleurs que sur ce dossier, seules 9 communes ont retourné la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Un rappel va être fait pour pouvoir finaliser ce point.

Une commune, par la voix de son conseil n'a pas validé la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été proposée et des éléments de compréhension vont donc être transmis.

M. le Président rappelle que l'intégralité des communes doivent être intégrées dans le dispositif pour qu'un taux de subvention maximum puisse être accordé lors de travaux à venir. Il souligne de plus que la délibération du conseil communautaire portant sur ce point avait été acceptée à l'unanimité.

#### Préambule

M. le Président indique à l'assemblée que le calendrier du présent conseil a été fixé par les obligations règlementaires relatives au FPIC et à la CFE. Hormis ces points, l'ordre du jour est peu dense.

#### Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

M. le Président remercie Mme Amandine MONARD pour le pilotage de ce dossier, mais également l'ensemble des élus qui ont participé aux différentes réunions. Si l'atelier relatif à la mobilité, le 21 septembre, a rassemblé peu de participants, le précédent par contre avait réuni un nombre important d'élus.

Chaque commune va désormais recevoir les éléments sur le diagnostic foncier, étape obligatoire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PLUI doit en effet analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Sans ce diagnostic, il n'y aura pas de possibilité d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

2 cartes de chaque commune ont donc été établies, qui recensent des parcelles identifiées par le bureau d'études comme des « dents creuses ». Chaque municipalité doit, à partir de ces cartes, confirmer le statut de ces zones.

Un délai d'un mois est laissé aux communes pour retourner les éléments.

Des échanges auront ensuite lieu avec le prestataire qui devrait ensuite organiser des permanences les 6,7 et 8 novembre.

#### Convention Territoriale globale / CAF

M. le Président indique à l'assemblée que les éléments relatifs à ce dossier sont toujours en cours d'élaboration en lien avec la CAF. Il rappelle que la signature doit intervenir avant le 31 décembre.

Les travaux de réflexion portent sur 3 problématiques autour de la parentalité, petite-enfance et enfance, adolescence, des personnes âgés de plus de 75 ans et de l'accès aux services sur le territoire

Les enjeux identifiés sont la valorisation de l'offre existante à savoir comment faire mieux connaître et évoluer ce qui existe.

Un atelier regroupant l'ensemble des acteurs, auquel l'ensemble des maires a été convié, se déroulera le 27 septembre prochain.

#### Rentrée du périscolaire

M. le Président indique à l'assemblée que la rentrée s'est bien déroulée. Les effectifs sont en hausse sur la fréquentation des services. Un point complet sera présenté à l'occasion du conseil de fin d'année.

#### Médiathèque Henri Vincenot

M. le Président communique à l'assemblée le programme d'actions de la Médiathèque.

#### SPL

M. le Président salue la présence de M. Christophe CASTELLARNAU, nouveau directeur de la SPL de l'Office de Tourisme, du Commerce et de la Culture du Pays d'Alésia et de la Seine. Des actions ont déjà été mises en œuvre depuis son arrivée et notamment l'accompagnement, pour le mois d'octobre, d'activités dans le cadre d'Octobre Rose. Un programme complet a été élaboré, qui permet de mobiliser un certain nombre d'acteurs.

M. le Président précise que l'assemblée générale de la SPL s'est déroulée le 21 septembre, à l'occasion de laquelle un début d'orientations stratégiques a été proposé par le directeur.

#### Petits Casiers d'Alésia Seine

M. le Président rappelle à l'assemblée que l'inauguration des « Petits Casiers » se déroule samedi 23 septembre.

#### Numérique

M. le Président remercie les élus qui ont participé le jour même à la conférence sur la cybersécurité organisée par l'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) en présence du Général BOGET, premier commandant du service de gendarmerie dédiés (COMCYBERGEND) à la lutte contre la cyber criminalité et aujourd'hui conseiller du Directeur générale de la gendarmerie nationale qui n'a pu se déplacer au dernier moment.

Le Général BOGET a indiqué qu'à chaque sollicitation d'une collectivité pour une cyber attaque, il missionne 3 experts chargés d'analyser la situation. Il a été précisé que 9 000 gendarmes sont affectés à cette thématique, à disposition de toutes les collectivités et tous les acteurs publics.

La conférence avait pour vocation de contribuer à une prise de conscience. Elle s'est déroulée en parallèle de l'action de l'Agence du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA) qui porte, en Bourgogne Franche Comté, le CSIRT, seule structure publique qui apporte des outils aux collectivités pour se protéger de ce type d'attaques.

#### Présence des services de l'Etat sur le territoire

M. le Président déplore le départ d'un instructeur des dossiers à la DDT de Montbard et l'absence de remplacement à ce jour. Également, il n'y a plus de permanences de l'ABF sur le territoire. Ces situations nuisent au bon fonctionnement de nos communes.

#### Hommage à Robert BURKHARDT

M. le Président remercie toutes celles et ceux qui se sont rendus aux obsèques de M. Robert BURKHARDT. Il rappelle le rôle essentiel de ce dernier pour la commune de Darcey et pour l'intercommunalité dont il a été l'un des fondateurs et l'un des ardents défenseurs. Il rappelle les valeurs humanistes, sociales et européennes de Robert BURKHARDT qui s'est engagé toute sa vie durant au service du territoire avec un sens aigu de l'intérêt général. Il a une pensée pour sa famille, son épouse, ses deux filles et son fils, qui étaient le moteur de son engagement.

M. le Président salue également la mémoire de Mme Anne-Marie CARRE et adresse à son mari et à sa famille ses plus sincères condoléances.

Un instant de recueillement est respecté en leur hommage.

### **COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE**

Monsieur le Président soumet aux voix le compte rendu de la séance du conseil communautaire qui s'est tenue le 27 juin 2023 à Venarey-Les Laumes. Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité

### **CENTRE SOCIAL**

#### **a) Dénomination du Centre Social**

M. le Président indique à l'assemblée qu'une démarche participative avait été conduite par le centre social afin de donner un nom à ce service. L'actualité récente le conduit aujourd'hui, après avoir sollicité l'accord de la famille, à proposer aux membres du conseil communautaire de **donner au centre social le nom de Robert BURKHARDT**.

M. le Président souligne l'importance de l'action de Robert BURKHARDT dans la création du centre social, par sa conviction partagée de porter une intercommunalité de services à la personne, des services qui n'existaient pas auparavant sur le territoire.

Le succès de la fréquentation démontre bien que ces services sont indispensables, malgré la complexité d'organisation et la charge financière qu'ils représentent.

En donnant son nom au centre social nous honorons l'engagement politique de Robert BURKHARDT en faveur des habitants de notre territoire.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la volonté de la collectivité de procéder à la dénomination du Centre Social.

**Considérant** l'inspiration de M. Robert BURKHARDT dans **la politique du centre social en faveur des jeunes, des familles et des seniors.**

**Considérant** son attachement au devenir de toutes les générations qui le poussait, et sa foi républicaine dans le rôle de l'école qui le guidait.

**Considérant** la concrétisation de son action, en lien avec l'ensemble des élus, par la création de services essentiels aux services des habitants :

- création de véritables pôles scolaires, à Verrey sous Salmaise, à Pouillenay et à Darcey
- création des services d'accueil des élèves avant et après les cours...
- création des premières cantines du territoire pour les enfants de primaire.
- Création du projet de crèche au sein du Pantographe.
- création du relais pour les assistantes maternelles.
- création d'un véritable centre social au service de toutes les générations de toutes les communes de notre communauté de communes.

**Considérant** le rôle fondamental de M. Robert BURKHARDT au sein de la communauté de communes, dont il fut un fondateur, portant son action en faveur de l'idée intercommunale, de la solidarité et soutenant ses projets de manière exemplaire.

**Vu** l'accord donné par la famille de M. Robert BURKHARDT

Sur la proposition de M. le Président,

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,**

**APPROUVE** comme suit la dénomination du Centre Social : « Centre Social Robert Burkhardt »

**MANDATE** Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération.

## ADMINISTRATION GENERALE

### **a) Composition de l'assemblée : information**

M. le Président informe l'assemblée des délibérations n° 18-2023 en date du 24 juillet 2023 de la commune d'Hauteroche et n° 62-2023 en date du 06 juillet 2023 de la commune de Venarey-Les Laumes portant actualisation de tableau de leur conseil municipal.

Pour la commune d'Hauteroche Madame Marie-Anne MASSON a été désignée première adjointe en lieu et place de Madame Marie-Claude GRATEL et devient donc déléguée communautaire suppléante.

Pour la commune de Venarey-Les Laumes, Monsieur Charly CANTIN a intégré le conseil municipal en lieu et place de Monsieur Marc DEVIMES et devient donc délégué communautaire titulaire.

### **b) Désignation de délégué au SMBVA**

M. le Président rappelle à l'assemblée la délibération n°56-2020 portant désignation des délégués de la COPAS au SMBVA.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir actualiser cette délibération par la nomination de nouveaux représentants sur les communes de Pouillenay et Hauteroche.

Sur consultation des communes, M. le Président propose à l'assemblée de désigner Madame Marie-Anne MASSON pour remplacer Madame Marie-Claude GRATEL et Monsieur Hervé LAVOINE pour remplacer Monsieur Dominique HUBERT.

#### Délibération

M. le Président rappelle à l'assemblée la délibération n° 56/2020 en date du 09 juillet 2020 portant désignation des délégués de la COPAS aux collèges GEMAPI et ANIMATION du SMBVA.

**CONSIDERANT** les modifications intervenues au sein des conseils municipaux des communes de Hauteroche et Pouillenay, il n'est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations des représentants de ces 2 collectivités

**CONSIDERANT** l'avis donné par les maires des communes concernées.

M. le Président rappelle que le mode de désignation des délégués des EPCI dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés est une élection à bulletin secret.

Toutefois, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permet « de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués » si le conseil communautaire le décide à l'unanimité, lorsque les désignations ont lieu pendant la période située entre le 24 juin et le 25 septembre 2020.

Après consultation, le conseil communautaire décide :

- à l'unanimité de procéder à un scrutin public pour l'élection des représentants de la COPAS aux collèges GEMAPI et ANIMATION du SMBVA

Les candidatures ci-dessous sont déclarées en tant que délégués aux collèges GEMAPI et ANIMATION du SMBVA :

Communes	Délégués COPAS
Hauteroche	Mme Marie-Anne MASSON
Pouillenay	M. Hervé LAVOINE

**Après avoir procédé au scrutin public à l'élection des représentants de la COPAS aux collèges GEMAPI et ANIMATION :**

Communes	Délégués COPAS	pour	contre	abstention
Hauteroche	Mme Marie-Anne MASSON	30	0	0
Pouillenay	M. Hervé LAVOINE	30	0	0

Le conseil communautaire **propose**, à l'unanimité, aux collèges GEMAPI et ANIMATION de désigner le délégué ci-dessous pour siéger au comité syndical du SMBVA :

- **M. LAVOINE Hervé**

Le conseil communautaire

**Mandate** M. le Président pour l'application de la présente délibération.

#### **c) Approbation du rapport du mandataire de la SPL Muséoparc Alésia**

Sur l'invitation de Monsieur le Président, Madame Amandine MONARD présente à l'assemblée le rapport d'activité de la SPL Muséoparc Alésia, avant qu'il ne soit soumis à l'approbation des élus. Ledit rapport avait au préalable été adressé aux membres du conseil.

L'augmentation de la fréquentation du site est tout particulièrement soulignée, cette tendance se confirmant en 2023, résultat d'un développement des activités événementielles.

#### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président explique à l'assemblée, qu'en application des articles L1524-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SPL Muséoparc Alésia, doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, présenter le rapport d'activité de la SPL devant l'assemblée délibérante qui l'a missionnée.

Monsieur le Président précise qu'il est le représentant de la COPAS au Conseil d'Administration de la SPL Muséoparc Alésia.

Il ajoute que l'organe délibérant de la COPAS, actionnaire de la SPL Muséoparc Alésia, doit se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an.

La production de ce rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle de la COPAS sur la SPL Muséoparc Alésia, mais aussi de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Collectivité.

**CONSIDERANT** la présentation du rapport annuel de la SPL Muséoparc Alésia pour l'exercice 2022 par Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,**

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

**PREND ACTE** du rapport de la SPL Muséoparc Alésia

## FINANCES

### a) Répartition du FPIC pour l'exercice 2023

Monsieur le Président indique à l'assemblée que, cette année encore, la COPAS est contributrice nette au FPIC, même si le prélèvement global est en légère baisse, diminuant de 2,30% pour un montant de 199 258 €.

Il rappelle qu'il y a 2 ans, les communes du territoire ont assumé la totalité de la part de la COPAS, les montants de chaque commune définis pour l'occasion ayant été gelés en 2022.

Monsieur le Président propose de reconduire pour cette encore les mêmes montants, soit le même niveau de contribution pour chaque commune qu'en 2022 et 2021 soulignant la fragilité de la situation financière de la COPAS.

#### Délibération

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5216-5, L. 2336-1 et L. 2336-3,

**Vu** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

**Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

**Vu** le courrier du préfet de la Côte-d'Or en date du 20 juillet 2023 et notifié à la Communauté de communes du Pays d'Alésia et la Seine le 3 août 2023, relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'Etablissement public de coopération intercommunale et les communes membres pour l'exercice 2023,

**Vu** le budget de l'exercice en cours,

#### **I. Rappel réglementaire**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les intercommunalités sont l'échelon de référence : la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agréant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer.

#### **II. Prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2023**

Comme les années précédentes, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine et des 24 communes membres, est contributeur net en 2023, à hauteur de **199 258 € (soit - 2,30 % par rapport à 2022)**.

Pour mémoire, la contribution globale de 2022 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine s'est élevée à 203 844 €.

L'évolution de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC ces dernières années est la suivante :

Répartition	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Part communes</b>	140 276 €	140 276 €	140 876 €	140 876 €	186 392 €	192 452 €	192 452 €
<b>Part COPAS</b>		34 887 €	58 624 €	57 867 €			11 392 €
<b>Total</b>	<b>140 276 €</b>	<b>175 163 €</b>	<b>199 500 €</b>	<b>198 743 €</b>	<b>186 392 €</b>	<b>192 452 €</b>	<b>203 844 €</b>

### III. Les modes de répartition

Le conseil communautaire a le choix entre trois modes de répartition :

1 – Conserver la répartition dite de « droit commun », proposée par les services de l'Etat.

2 – Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être **adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois**. Le prélèvement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- De leur population ;
- De l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ;
- Et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération des critères appartient à l'organe délibérant. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

3 – Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». L'organe délibérant définit librement la nouvelle répartition du prélèvement, suivant ses propres critères. Cependant l'organe délibérant doit pour cela soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la présente notification du reversement du FPIC, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

### IV. Proposition de répartition retenue par l'organe délibérant

Pour l'exercice 2023, Monsieur le Président a proposé à l'assemblée d'opter pour une répartition « dérogatoire libre », selon les modalités suivantes :

	Répartition « dérogatoire libre »	
<b>CONTRIBUTION TOTALE</b>	<b>203 844 €</b>	<b>199 258 €</b>
	<b>Proposition 2022</b>	<b>Proposition 2023</b>
COPAS	11 392 €	6 806 €
Alise-Sainte-Reine	10 305 €	10 305 €
Boux-sous-Salmaise	3 170 €	3 170 €
Bussy-le-Grand	6 996 €	6 996 €
Charencey	785 €	785 €
Corpoyer-la-Chapelle	901 €	901 €
Darcey	9 992 €	9 992 €
Flavigny-sur-Ozerain	8 390 €	8 390 €
Frôlois	5 339 €	5 339 €
Gissey-sous-Flavigny	2 813 €	2 813 €
Grésigny-Sainte-Reine	3 009 €	3 009 €
Grignon	4 699 €	4 699 €

Hauteroche	2 395 €	2 395 €
Jailly-les-Moulins	1 956 €	1 956 €
La Roche-Vanneau	2 821 €	2 821 €
La Villeneuve-les-Convers	981 €	981 €
Marigny-le-Cahouët	6 456 €	6 456 €
Ménétreux-le-Pitois	8 178 €	8 178 €
Mussy-la-Fosse	2 024 €	2 024 €
Pouillenay	10 260 €	10 260 €
Salmaise	2 990 €	2 990 €
Source-Seine	1 683 €	1 683 €
Thenissey	2 122 €	2 122 €
Venarey-les-Laumes	88 419 €	88 419 €
Verrey-sous-Salmaise	5 768 €	5 768 €

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,**

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

**DÉCIDE** de retenir la répartition « dérogatoire libre » proposée sur la base du gel des participations des communes pour l'exercice 2022, de façon à ce que la contribution de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine corresponde au reliquat restant.

**b) Fixation du barème de base minimum pour la contribution foncière des entreprises pour l'année 2024**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que la trésorière communautaire a appelé l'attention de la collectivité sur le fait que la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) en vigueur sur le territoire permet de fixer un montant plancher de la base minimum d'imposition pour la Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

Les éléments de compréhension sont présentés aux membres de l'assemblée. Il est notamment expliqué que l'application des bases maximales impacteront 216 entreprises. Le surcoût par entreprise s'élèvera entre 16 €/an et 1 718 €/an pour celles qui affichent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

Pour la COPAS, l'application de ces bases maximales permettrait de dégager une recette supplémentaire estimée à 86 000 €, en lieu et place des 45 000 € actuels.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les sources de financement sont de moins en moins nombreuses depuis la suppression de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer le barème de base minimum pour la contribution foncière des entreprises à son plafond.

Discussions :

Monsieur le Maire de Corpayer la Chapelle fait remarquer que l'on « passe du tout au rien » et déplore la hausse importante d'une année sur l'autre.

Monsieur le Président indique que le produit au bénéfice de collectivité va être multiplié par 3 tandis que les effets individuels pour les entreprises dépendent de leur chiffre d'affaires au regard des données présentées. Il rappelle que c'est l'un des seuls leviers sur lequel il est possible d'agir. Il précise également que si ce levier avait été identifié plus tôt, dès l'instauration de la FPU, son application aurait été immédiatement proposée.

Monsieur le Maire de Frolois indique que l'application du plancher représente une charge importante pour les entreprises, dans un contexte d'inflation généralisée. Il souligne qu'il conviendrait également d'être vigilant sur les dépenses.

Monsieur le Président rappelle que l'essentiel du budget de l'intercommunalité porte sur les services à la personne et que le territoire ne dispose pas de ressources particulières. La COPAS est en effet l'une des seules intercommunalités de Côte d'Or à ne disposer d'aucune éolienne, n'a pas encore de parc photovoltaïque et ne peut donc prétendre à une fiscalité dédiée.

Monsieur le Président rappelle qu'un débat similaire a eu lieu au moment de la nouvelle tarification de la taxe de séjour et souligne que le fait de la fixer à un niveau maximal a permis d'augmenter les recettes de la collectivité de près de 30 000 €/an sans aucun impact sur les habitants (puisque ce sont les touristes qui paient).

De plus, il souligne des projets d'investissement sont à prévoir, notamment en ce qui concerne des travaux d'aménagement à la gendarmerie, ce qui a été confirmé lors d'une récente visite de Madame la Sous-Préfète et de la

Commandant de Brigade. Lorsque l'opération devra être mise en œuvre, les 70 000 € annuels de loyer y seront affectés pour rembourser l'emprunt et ne viendront donc plus abonder le budget général comme c'est le cas actuellement. Monsieur le Président indique enfin que depuis 2 ans, la fiscalité professionnelle a diminué de moitié du fait des différentes réformes fiscales.

Au vu de ces différents éléments, il semble pertinent de proposer d'activer ce levier, dans l'intérêt de l'intercommunalité et des services qu'elle propose.

#### Délibération

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1647 D,

Les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les contribuables à la CFE sont imposés en fonction de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière, c'est-à-dire en fonction de la valeur locative des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Le législateur a estimé que, quelle que soit cette base d'imposition, chaque redevable de la CFE devait contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités territoriales. En pratique, ce dispositif revient à imposer chaque redevable de la CFE, au lieu de son principal établissement, sur la valeur locative de la taxe foncière du local ou sur une base minimum, si cette valeur locative y est inférieure.

En 2018, la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine a opté pour un passage à la fiscalité professionnelle unique et, ce faisant, perçoit les produits de la CFE au lieu et place de ses communes membres. Par voie de conséquence, elle est autorisée à définir des montants uniformes de base minimum qui s'appliqueront sur l'ensemble du territoire intercommunal.

A défaut de délibération, les montants de bases minimums seront automatiquement égaux à la moyenne pondérée des bases minimums de CFE appliquées sur le territoire en 2018.

En application de l'article 1647 D du code général des impôts, les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire selon le barème suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum pour 2023
Inférieur ou égal à 10 000 €	Compris entre 237 € et 565 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Compris entre 237 € et 1 130 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Compris entre 237 € et 2 374 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Compris entre 237 € et 3 957 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Compris entre 237 € et 5 652 €
Supérieur à 500 000 €	Compris entre 237 € et 7 349 €

Considérant que la Communauté de Communes a la faculté de fixer sur son territoire le montant des bases servant à l'établissement de la CFE, Monsieur le Président rappelle qu'à défaut de montants fixés par la collectivité, les montants minimums appliqués sont les suivants :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum pour 2023	Montant de la base minimum appliqué par défaut
Inférieur ou égal à 10 000 €	Compris entre 237 et 565	503
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Compris entre 237 et 1 130	660
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Compris entre 237 et 2 374	1 044
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Compris entre 237 et 3 957	1 169
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Compris entre 237 et 5 652	773
Supérieur à 500 000 €	Compris entre 237 et 7 349	718



Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

Par :	
Pour :	28
Contre :	0
Abstentions :	2

**ADOpte** le barème de base minimum ci-dessous à compter de l'année 2024.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum pour 2023	Montant de la base minimum voté
Inférieur ou égal à 10 000 €	Compris entre 237 et 565	565
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Compris entre 237 et 1 130	1130
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Compris entre 237 et 2 374	2374
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Compris entre 237 et 3 957	3957
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Compris entre 237 et 5 652	5652
Supérieur à 500 000 €	Compris entre 237 et 7 349	7349

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue de la présente délibération, Monsieur le Maire de Bussy le Grand rappelle qu'une étude financière relative au FPIC devait être effectué par les services de la COPAS.

Monsieur le Président confirme cette commande, à réaliser commune par commune, qui porte sur le coefficient d'intégration fiscale, et invite les élus qui le souhaitent à participer à un groupe de travail qui pourra être mise en place.

## REGIE DECHETS MENAGERS

### a) Approbation du rapport du service pour l'année 2022

Les éléments du rapport sont présentés aux membres de l'assemblée.

Le pourcentage d'erreur de tri, important et en hausse par rapport à l'année 2021 est tout particulièrement souligné, ce qui, d'une part n'est pas vertueux, d'autre part pénalise financièrement la collectivité.

Ainsi en 2022, le taux d'erreur est passé en quelques mois de 15% à 38%.

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de réfléchir aux actions de sensibilisation en direction des différents publics. Il souligne qu'il s'agit là d'une question d'éducation et de compréhension des enjeux. Un travail de communication doit être engagé.

Monsieur le Maire de Corpoyer la Chapelle demande si la dégradation du taux d'erreur en quelques mois est expliquée.

Il est répondu que des sacs d'ordures ménagères sont retrouvées dans les bacs jaunes, ce qui dégrade considérablement la qualité du tri et peut être assimilé à de la fraude.

M. le Président demande que le règlement soit expertisé afin de voir si des sanctions sont applicables et réaffirme que l'année 2024 sera une année engageante pour la COPAS en termes de démarches visant à faire respecter les consignes de tri. Des propositions d'action seront formulées à l'occasion du conseil de décembre. Les moyens à mettre en œuvre devront également être évalués pour mener à bien les actions.

### Délibération

En conformité avec le code général des collectivités territoriales et en vertu de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, il revient au Président de présenter le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité de la régie « déchets ménagers ».

Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	30
Contre :	0
Abstentions :	0

**Le conseil communautaire,**

**DECIDE** de prendre acte, au titre de l'année 2022, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine.

## RESSOURCES HUMAINES

### **a) Création d'un poste d'apprenti**

M. le Président précise à l'assemblée que ce poste est destiné au multi accueil. A cette occasion, il précise l'organisation actuelle de la crèche, toujours en recrutement d'une directrice, dont l'intérim est assuré par la responsable du relais petite enfance, titulaire du diplôme requis, pour 50% de son poste.

D'une manière générale sur les ressources humaines M. le Président indique également que l'agent communal en charge de l'environnement et mise à disposition de la COPAS pour les sujets relatifs à l'eau et au SPANC a quitté la collectivité dans le courant de l'été et n'est à ce stade pas remplacé.

En ce qui concerne plus particulièrement le centre social il demande qu'un rapport annuel soit établi afin de communiquer aux élus sur les effectifs, actions et fréquentations des différents services.

Revenant à la présente délibération, M. le Président souligne que l'apprentissage est un moyen d'identifier des jeunes, de les former pour l'obtention de diplômes dont la collectivité a besoin et dans certains cas de pérenniser ensuite le poste.

#### Délibération

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 6627-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Président expose à l'organe délibérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Président rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualification requises.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou une structure publique et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti.

Il est donc proposé aux membres du conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti en vue de former une auxiliaire de puériculture au sein du Multi-accueil et de préparer l'avenir.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,**

**DÉCIDE :**

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De créer au 28 août 2023 un poste d'apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Centre social	Apprenti auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	2 ans

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## AFFAIRES FONCIERES

### a) Urbanisme : acquisition d'un bien immobilier

M. le Président indique à l'assemblée qu'il s'agit par la présente délibération d'exercer le droit de préemption sur un bien immobilier à la demande de la commune de Venarey-Les Laumes.

Il rappelle que ce droit ne peut être mise en œuvre que pour les communes actuellement titulaires d'un PLU, ce qui est également le cas de Pouillenay et précise que la COPAS n'exerce ce droit que si la commune concernée s'engage à racheter immédiatement le bien, ceci conformément aux accords passés entre les collectivités du territoire.

C'est pourquoi une délibération visant à céder ledit bien sera ensuite proposée à l'assemblée.

#### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** les statuts de la COPAS,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le 21 juillet 2023, la COPAS a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente des parcelles AK30 et AK 31 situées 43 avenue Jean Jaurès à Venarey-Les Laumes, d'une surface cadastrale totale de 2 576m<sup>2</sup>.

Il rappelle que la Commune de Venarey-Les Laumes, par un courrier daté du 24 août 2023 a sollicité la COPAS afin qu'elle utilise le Droit de Préemption Urbain dont elle a la compétence au terme de ses statuts, pour acquérir les parcelles sur lesquelles un droit de préemption peut être exercé, pour lui revendre ensuite aux motifs suivants :

La commune de Venarey-Les Laumes souhaite renforcer les équipements au service de la population, conformément à l'orientation n°4 mentionnée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son Plan Local d'Urbanisme.

Par la décision n°4-2023 en date du 07 septembre 2023 prise par délégation en application de la délibération du 18 mars 2021, la communauté de communes a décidé d'exercer son droit de préemption afin d'acquérir les parcelles AK et AK 31 d'une superficie totale de 2 576m<sup>2</sup>, au prix de 100 000€, soit conformément au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Après en avoir délibéré,**

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

**Le conseil communautaire,**

**APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section AK30 et AK31 d'une superficie de 2 576m<sup>2</sup>, localisées 43 avenue Jean Jaurès à Venarey-Les Laumes, au prix de 100 000€.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer l'acte notarié et tout autre document afférent à cette acquisition.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023.

### b) Urbanisme : cession d'un bien immobilier

#### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la réception en date du 21 juillet 2023, par la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS), titulaire du droit de préemption dans le cadre de l'exercice de ses compétences, d'une déclaration d'intention d'aliéner

(DIA) portant sur les parcelles AK30 et AK31 situées 43 avenue Jean Jaurès à Venarey-Les Laumes, d'une surface cadastrale totale de 2 576m<sup>2</sup>.

**Vu** la sollicitation de la Commune de Venarey-Les Laumes à la COPAS, conformément aux modalités d'exercice du droit de préemption convenu entre l'EPCI et ses communes membres,

**Vu** la Décision du président de la COPAS n°04-2023 du 7 septembre 2023 relative à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles AK30 et AK31,

Monsieur le Président explique à l'assemblée que dans le cadre du droit de préemption urbain détenu par la COPAS, et à la demande de la Commune de Venarey-Les Laumes sur laquelle un droit de préemption peut s'appliquer, il a exercé le droit de préemption par Décision sur les parcelles AK30 et AK31.

Monsieur le Président précise ensuite que conformément à son engagement auprès de la Commune de Venarey-Les Laumes, il convient désormais de céder les parcelles acquises par la COPAS, à la Commune demandeuse et sur laquelle se situent les parcelles.

Le Président indique à l'assemblée que les parcelles sont cédées à la Commune de Venarey-Les Laumes, au prix d'acquisition, soit 100 000 €.

**Après en avoir délibéré,**

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

**Le Conseil Communautaire,**

**APPROUVE** la cession des parcelles AK30 et AK31 situées à Venarey-Les Laumes, pour une superficie totale de 2 576m<sup>2</sup> au bénéfice de la Commune de Venarey-Les Laumes, pour un prix de 100 000 €.

**MANDATE** Maître Isabelle VICTOR-JACQUOT, notaire à Venarey-Les Laumes – 15 avenue Jean Jaurès pour le traitement de ce dossier.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### a) Signature d'une convention avec la Région Bourgogne Franche Comté

#### Délibération

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la COPAS s'est engagée dans le programme de revitalisation territorial « Petites Villes de Demain » (PVD) afin de concrétiser les projets de redynamisation de son territoire et sa ville-centre.

Il précise que la Région Bourgogne Franche Comté rejoint le dispositif « PVD » en tant que membre du Comité de Projet, bien qu'elle ne soit pas signataire de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) du programme « PVD ».

En effet, dans le contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » et les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) « Ici 2050 », adoptées les 25 et 26 juin 2020, la Région déploie en parallèle son propre dispositif de conventionnement dédié aux centralités rurales les plus fragiles, sur la période 2022-2026, qui s'accompagne d'une enveloppe d'aide financière de 500 000€.

Ce soutien concerne la réalisation des projets de revitalisation territoriale qui prennent en compte les éco-conditions, en cohérence avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) défini par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22/08/2021).

En conséquence, M. le Président invite l'assemblée à l'autoriser à signer la convention avec la Région Bourgogne Franche Comté.

**Après en avoir délibéré,**

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

**Le conseil communautaire,**

**APPROUVE** la convention Centralités Ruralités en Région.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec la Région, ainsi que tous les documents afférents à cette dernière.

## ENVIRONNEMENT

### a) Signature de l'avenant n°1 au marché relatif à la réalisation d'un diagnostic réseaux et établissement d'un schéma directeur en eau potable

M. le Président rappelle à l'assemblée que la présente délibération porte sur le point ajouté à l'ordre du jour en début de séance.

#### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°56-2023 du 27 juin 2023

Monsieur le Président explique à l'assemblée que lors de la rédaction du marché relatif à la réalisation d'un diagnostic réseaux et d'un schéma directeur à l'échelle de la COPAS, une erreur matérielle et involontaire a été introduite dans l'acte d'engagement. Il précise que le marché attribué à l'entreprise VERDI INGENIERIE prévoit un montant forfaitaire et un montant unitaire.

Le Président explique que les prestations relatives au montant unitaire ne seront déployées qu'en cas de nécessité et qu'avec l'accord expresse des Communes concernées. Ces prestations ont été prévues dans l'hypothèse où une intervention rapide serait nécessaire ou qu'une Commune souhaiterait une analyse plus approfondie d'un point particulier du réseau.

Le Président explique qu'une erreur dans la rédaction de l'acte d'engagement, laisse apparaître un montant unitaire maximum HT de 215 000€. Il ajoute que ce montant incluait la modélisation des réseaux, alors que cette prestation a été chiffrée par l'ensemble des candidats, dans l'offre de base, soit dans le prix forfaitaire. Il précise donc que l'acte d'engagement aurait dû être rédigé de sorte que cette prestation n'apparaisse plus comme montant unitaire, puisqu'il est inclus dans le montant forfaitaire. L'acte d'engagement doit donc mentionner un montant maximum de 20 000€ HT pour les prestations supplémentaires.

Le président précise que la modification de l'acte d'engagement en raison de cette erreur de rédaction, ne modifie pas substantiellement le marché, et que la COPAS a obtenu l'accord du prestataire au préalable, en témoigne le nouvel acte signé par celui-ci.

Le Président demande donc à l'assemblée, sur la base de l'article L 2194-1 5° du code de la commande publique, de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant indiquant un montant unitaire des prestations supplémentaires de 20 000€, au lieu des 215 000€ inscrits par erreur.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,**

**Autorise** le Président ou son représentant à procéder à la rectification de cette erreur et à signer l'avenant n°1 au marché.

**Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023

<b>Par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>30</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

## POINT D'INFORMATION

### **Transfert de compétences : police de la publicité**

Dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience et plus particulièrement son article 17, la police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, jusqu'à présent partagée entre le Préfet de Département et le Maire sera décentralisée au profit des Maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutefois, le transfert se fait aux EPCI pour les territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, ce qui est le cas pour la COPAS.

Les maires ont toutefois la faculté de s'opposer à ce transfert, tout comme le Président de l'EPCI, en exprimant cette volonté par courrier avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Une information complète sera adressée aux communes dans le courant du dernier trimestre de l'année.

La séance est levée à 20h30

**Amandine MONARD**

Secrétaire de séance

**Patrick MOLINOZ**

Président